

## Arrêt

**n° 59 079 du 31 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.*

*Le 21/12/09, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari et vos deux enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 24/12/09.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle entend prendre un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense.

*La partie requérante fait valoir que « la partie adverse lie la demande d'asile de la requérante à celle de son époux et renvoie expressément à la motivation de la décision qui lui a été notifiée. Qu'à la lecture seule de la décision litigieuse, la requérante reste cependant dans l'ignorance des motifs du refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Qu'elle se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de rédiger une recours devant la juridiction de Céans en pleine connaissance de cause et voit dès lors, ses droits de défense bafoués [...] ».*

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il puisse prendre une décision permettant à la requérante de comprendre les motifs de celle-ci indépendamment d'une lecture de la décision notifiée à son époux.

## **4. L'examen du recours**

4.1. En termes de requête, la partie requérante expose qu'à la lecture de la décision attaquée, il reste dans l'ignorance des motifs sur lesquels elle repose.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à la requérante.

L'article 39/2 de la loi dispose que «

*§1<sup>er</sup> le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil peut :*

*1 ° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ;*

*2 ° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et estime que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, au sens de la disposition précitée.

4.3. En outre, le Conseil observe que la requérante lie sa demande d'asile à celle de son mari, et que, le 24 mars 2011, le Conseil de céans a annulé, par un arrêt n° 58 535, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'encontre de ce dernier.

4.4. Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour ces deux raisons.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision, prise le 24 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS